



ARRÊTÉ N°A.2023.00103

Direction Générale des Services
Administration Générale
Réf DGS/RF

Lucé, le 1 AVR. 2023

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES À CET EFFET

Le Maire de Lucé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R 610-5,

Vu l'article 9-I-1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0002 du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021139-0002 du 19 mai 2021 portant entérinement des statuts de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole,

Vu les délibérations n° 2020.00001 et n° 2020.00003 de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant élection du maire et de ses adjoints,

Considérant que la commune de Lucé est membre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ; que cette dernière est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; que, de plus, la communauté satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (*absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable*),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement, sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil des gens du voyage,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Lucé, département d'Eure-Et-Loir.

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, dans le respect des règles applicables.
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 444-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux. La Direction Générale des Services et le Chef de Police municipale sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation est adressée auprès de Madame Le Préfet d'Eure-Et-Loir dans le cadre du contrôle de légalité, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-Et-Loir, du Président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

Par déléation du Maire,
L'Adjoint délégué à l'administration générale,
à la tranquillité publique et aux ressources humaines,
Olivier MARCADON

ACTE EXECUTOIRE

- Transmis en Préfecture le

- Publié sur le site internet de la ville : www.luce.fr

Du 12/4/2023 au 13/6/2023..

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)."